



CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE TAUX RÉDUIT ET INTERMÉDIAIRE DE TVA

INTRODUCTION

La Loi de Finances pour 2014 publiée le 29 décembre 2013 a introduit plusieurs mesures impactantes pour les métiers de la fermeture et du store :

- A compter du 1^{er} janvier 2014, un taux réduit de TVA à 5,5% est applicable aux fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur si les produits répondent à certaines caractéristiques techniques.
- Le taux intermédiaire de 7 % applicable aux volets, stores, portes de garage, et portails passe à 10 %. Une mesure transitoire stricte est mise en place pour assurer une transition jusqu'à fin février 2014.
- Le Crédit d'Impôt Développement Durable est modifié en profondeur avec une valorisation des crédits (15% et 25% versus 10% et 18%) et l'introduction de conditions de ressources pour les contribuables.
- L'attribution du CIDD et l'Eco Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ) sera conditionnée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le CIDD et du 1^{er} juillet 2014 pour l'Eco-PTZ au recours à des entreprises qualifiées disposant du label « Reconnu Garant de l'Environnement ».

Cette note présente en détail les mesures applicables sur chacune de ces trois dispositions. Un tableau de synthèse traitant du CIDD et de la TVA à 5,5% est proposé au point V.

SOMMAIRE

I TAUX REDUIT ET INTERMEDIAIRE DE TVA	2
II CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE (CIDD)	6
III CRITERES TECHNIQUES DE LA TVA A 5,5% ET DU CIDD	9
IV ECO PRET A TAUX ZERO (ECO-PTZ)	10
V SYNTHESE	12

I TAUX REDUIT ET INTERMEDIAIRE DE TVA

I.1 MODIFICATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

A compter du 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA applicables sont modifiés de la manière suivante :

- Un taux réduit de TVA à 5,5% est applicable à la pose et l'entretien des fenêtres, des portes d'entrée donnant sur l'extérieur et des fermetures répondant à certains critères de performances énergétiques.
- Le taux intermédiaire de TVA applicables aux produits de répondant pas à ces critères et à d'autres produits (portails, portes de garage, etc.) passe de 7% à 10%. Une mesure transitoire est prévue dans des conditions strictes.

I.2 TAUX REDUIT DE TVA A 5,5%

► PRINCIPE

Le taux réduit de TVA est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD).

La pose et l'entretien des fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont donc éligibles à la TVA à 5,5% à la condition que les critères techniques présentés au point III soient respectés.

*NOTE 1 L'application du Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) est également conditionnée à certaines dispositions spécifiques (création d'un bouquet de travaux en maisons individuelles, conditions de ressources, ...). Ces dispositions spécifiques au CIDD ne sont pas retenues pour l'application du taux réduit de TVA. **Ainsi, la TVA à 5,5 % est applicable dans tous les cas dès lors que les produits sont techniquement éligibles au CIDD.***

Les modalités d'application du taux réduit de TVA sont identiques à celles prévues dans le cadre du dispositif traitant du taux intermédiaire de 10 %.

Ainsi, sont exclus du taux de 5,5 %, les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf et les travaux à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

*NOTE 2 Pour les volets isolants, un rescrit de l'administration fiscale daté de juillet 2012 exige que le coût du système de motorisation soit exclu pour le calcul de la base du Crédit d'Impôt Développement Durable. Il n'y a pour l'heure aucune indication concernant une mesure similaire pour l'application du taux réduit de TVA. Ceci devrait être précisé dans une instruction fiscale attendue en janvier 2014. De manière conservatrice, et par analogie avec les dispositions du CIDD, **il convient de n'appliquer le taux réduit de TVA que sur le volet isolant, en excluant le système de motorisation.***

► TRAVAUX INDUITS

La TVA à 5,5% est également applicable aux « travaux induits indissociablement liés » aux travaux de rénovation énergétique. La liste des travaux induits figurera dans une instruction administrative non parue à ce jour.

Les travaux induits relèveront obligatoirement de l'un des trois objectifs suivants :

- ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
- ou
- ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou
- ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

En revanche, les travaux d'ordre esthétique du type habillage d'un insert, pose de papiers peints par exemple, seront exclus des travaux induits. Des précisions seront apportées ultérieurement dans l'instruction administrative à venir.

► QUALIFICATION DES ENTREPRISES

L'application de la TVA à 5,5% n'impose pas le recours à une entreprise qualifiée ou disposant du label « Reconnu Garant de l'Environnement ».

► REFERENCE

Article 278-0 ter du Code Général des Impôts (article 9 de la Loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013)

I.3 TAUX INTERMEDIAIRE DE TVA A 10%

► PASSAGE DE 7% A 10%

A compter du 1^{er} janvier 2014, **le taux intermédiaire de TVA passe de 7% à 10%**.

Si les travaux ont été achevés au 31 décembre 2013, les acomptes, situations et factures émises en 2013 ou 2014 et payées en 2014 restent aux anciens taux de TVA.

Si les travaux commencent ou continuent en 2014, les sommes encaissées en 2013 sont à un taux de 7% et les sommes encaissées en 2014 sont à taux de 10%.

EXEMPLE Un acompte a été payé avant le 1^{er} janvier 2014 : il restera au taux de 7 %. Le solde encaissé à l'achèvement des travaux sera soumis au taux de 10 %. La facture des travaux devra faire apparaître la ventilation des taux entre l'acompte et le solde.

Une mesure transitoire a été mise en place afin de permettre aux entreprises de prendre en compte ce changement. Ainsi, le taux appliqué peut être de 7 % en 2014 si les conditions suivantes sont respectées :

- Un devis a été signé et un acompte d'au moins 30 % a été encaissé avant le 31 décembre 2013,
- Les travaux sont achevés et les factures émises au plus tard le 28 février 2014,
- Le solde du paiement des travaux est encaissé avant le 14 mars 2014.

► **RAPPEL ; TRAVAUX ELIGIBLES A LA TVA A 10%**

Les produits éligibles au taux intermédiaire de TVA (10%) doivent répondre aux conditions générales suivantes.

Les travaux envisagés portent sur :

- des locaux à usage d'habitation (à l'issue des travaux, 1^{ère} condition) achevés depuis plus de deux ans (2^{ème} condition).
- et qu'ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf (3^{ème} condition).

Il doit donc s'agir de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, réalisés par une entreprise.

Les travaux d'urgence portant sur des locaux à usage d'habitation même de moins de deux ans bénéficient du taux réduit sous réserve de ne pas conduire à la production d'un immeuble neuf.

EXEMPLE Travaux sur fenêtres ou portes suite à une effraction, portant sur une habitation achevée depuis moins de deux ans.

Les travaux de construction (addition de construction, surélévation) et tout ce qui s'y rapporte (portes, fenêtres...) relèvent du taux normal (20%) sauf si la surface de plancher des locaux existants n'est pas augmentée de plus de 10 %.

La personne qui fait effectuer les travaux remplit, date, signe et remet avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation), une attestation à l'entreprise. Elle devra, ainsi que l'entreprise, en conserver une copie, ainsi que les factures des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la facturation des travaux.

► **APPLICATION AUX FENETRES, FERMETURES, STORES, PORTES ET PORTAILS**

En conséquence de ce qui précède, les travaux suivants sont éligibles au taux intermédiaire de TVA à 10%.

Type de produits	Prestations	Observations
Porte d'entrée	Création	
Porte de garage	Entretien	
Portail	Remplacement	
Clôture	Motorisation de l'existant	Sauf haies vives
Fenêtre	Création	
Baie vitrée	Entretien	
Vitrage	Remplacement	
Store intérieur	Création	A condition qu'il soit :
Store extérieur	Entretien	- sur mesure
Volet	Remplacement	- fixé à la fenêtre ou au mur
Persienne		

ATTENTION *La création ou le remplacement d'une Pergola accolée à la maison est soumis au taux normal de TVA (20% à compter du 1^{er} janvier 2014).*

► **REFERENCE**

Article 279-0 ter du Code Général des Impôts (modifié par l'article 9 de la Loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013)

II CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE (CIDD)

II.1 LES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES 2014

La loi de finances pour 2014 a introduit plusieurs modifications sur le Crédit d'Impôt Développement Durable. Ces modifications portent sur :

- l'introduction d'un seuil de ressources au-delà duquel la réalisation d'une action unique de travaux – c'est-à-dire hors bouquet – ne peut faire l'objet d'un crédit d'impôt ;
- une modification des taux de crédit d'impôt : 15 % en action seule (versus 10% en 2013) et 25% lors de la réalisation d'un bouquet de travaux (versus 18% en 2013) ;
- l'extension de la condition de réalisation d'un bouquet de travaux à deux années consécutives au lieu d'une année précédemment.

Par ailleurs, l'obtention du crédit d'impôt sera conditionné, à compter du 1^{er} janvier 2015, à un recours à une entreprise de mise en œuvre bénéficiant du label « Reconnu Garant de l'Environnement ».

II.2 PRINCIPE GENERAL

Le Crédit d'Impôt Développement Durable s'applique, dans les conditions présentées aux point II.3 et II.4, à **l'acquisition de fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur répondant aux critères techniques définies au point III.**

La mise en œuvre et l'entretien de ces produits n'entrent pas dans le champ du CIDD. Le dispositif s'applique aux habitations principales achevées depuis plus de 2 ans que les occupants soient propriétaires ou locataires.

Les dépenses éligibles sont celles effectuées au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder pour cette même période la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. Ce plafond s'applique sur une période de cinq années consécutives.

II.3 ACTION SEULE DE TRAVAUX

Une action seule de travaux fait l'objet d'un crédit d'impôt de **15%**.

A compter du 1^{er} janvier 2014, une action seule de travaux est éligible du CIDD **à la condition que le revenu fiscal de référence des contribuables de l'avant-dernière année précédant celle de la dépense n'excède pas les plafonds suivants :**

- 24 043 € pour la 1^{ère} part du quotient familial ;
- Majoré de 5 617 € pour la première demi part ;
- 4 421 € à compter de la 2^{ème} demi part supplémentaire.

EXEMPLE *Le plafond est dans les cas suivants :*

- Couple marié ou lié par un PACS : 2 parts = 34 081 €
- Couple marié ou lié par un PACS avec 1 enfant : 2,5 parts = 38 502 €
- Couple marié ou lié par un PACS avec 2 enfants : 3 parts = 42 923 €

En maisons individuelles, comme en 2013, le CIDD est **toujours inapplicable** pour les fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur si **une seule action** de travaux est réalisée. L'éligibilité est conditionnée à la réalisation d'un bouquet de travaux.

En pratique, une action seule de travaux (pose ou remplacement de fenêtres ou de volets isolants) ne peut faire l'objet d'un crédit d'impôt **uniquement en collectif d'habitation**.

II.4 BOUQUET DE TRAVAUX

La réalisation d'un bouquet de travaux fait l'objet d'un crédit d'impôt de **25%**.

Seules les fenêtres sont prises en compte dans la définition d'un bouquet de travaux : la pose ou le remplacement d'une porte d'entrée ou de volets isolants ne peuvent être constitutifs d'un bouquet.

Pour réaliser un bouquet de travaux, il est nécessaire que, pour le même logement achevé depuis plus de 2 ans et au titre d'une même année ou de deux années consécutives, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux catégories suivantes :

- a) acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres uniquement);
- b) acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs) ;
- c) acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (toitures) ;
- d) acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autre biomasse ;
- e) acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- f) acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz, d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur.

ATTENTION Pour être considéré dans un bouquet de travaux, le remplacement des fenêtres doit conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement (il s'agit du nombre de fenêtres, non de la moitié de la surface vitrée).

Les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur étant exclus de la constitution d'un bouquet de travaux, ces produits ne sont éligibles en maisons individuelles qu'à la condition qu'un bouquet de travaux soit réalisé en plus. Par exemple, un ménage changeant les fenêtres, réalisant l'isolation thermique de la toiture de leur habitation – réalisant donc un bouquet de travaux – et faisant installer des volets isolants, a droit à un crédit d'impôt sur la fourniture de ces volets. Le taux applicable est alors de **15%**.

ATTENTION L'application des conditions ressources sur l'éligibilité des volets isolants et portes d'entrée en complément d'un bouquet de travaux est en cours de discussion avec l'administration fiscale. Par sécurité, il convient de considérer que les conditions de ressources s'appliquent également dans ce cas précis. Une instruction fiscale à venir sera amenée à clarifier ce point.

II.5 EXCLUSION DE LA MOTORISATION

Par un rescrit publié le 6 juillet 2012, l'administration fiscale a précisé que les systèmes de motorisation électrique pouvant être associés aux volets isolants n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt développement durable. Le document précise que le fait que la motorisation soit indispensable au fonctionnement des volets isolants est sans incidence sur l'appréciation de la base du crédit d'impôt.

Par voie de conséquence, l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation de volets roulants doit veiller à indiquer sur ses factures émises après le 6 juillet 2012, le coût du produit hors motorisation et, séparément, celui du système de motorisation. A défaut de cette distinction, le crédit d'impôt ne pourra être accordé et cela, pour l'ensemble de l'installation.

II.5 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE DE MISE EN ŒUVRE

A compter du 1^{er} janvier 2015, le CIDD ne sera éligible qu'à la condition que les entreprises ayant effectué la mise en œuvre disposent du label « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

Attention, pour des travaux réalisés fin 2014 et facturés à partir du 1^{er} janvier 2015, le CIDD ne sera accordé que si l'entreprise est RGE

Pour disposer du label RGE, les entreprises doivent disposer d'une qualification, avoir suivi une formation sur les économies d'énergie et avoir été auditées sur chantier. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site du SNFPFA.

II.6 FACTURES

Les informations que doivent contenir les factures émises par l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des produits sont les suivantes :

- Le lieu de réalisation des travaux ;
- La nature des travaux ainsi que la désignation, le montant et les caractéristiques et les critères de performances, des équipements, matériaux et appareils ;
- Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en m² des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, **les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation.**

II.7 REFERENCE

Article 200 quater du Code général des Impôts (modifié par l'article 74 de la Loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013)

III CRITERES TECHNIQUES DE LA TVA A 5,5% ET DU CIDD

Les critères techniques applicables aux produits et conditionnant le recours au taux réduit de TVA à 5,5 % et au Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) sont les suivants :

► FENETRES OU PORTES-FENETRES

Les critères techniques sont liés à un couple U_w/S_w , respectivement, coefficient de transmission thermique / facteur solaire de la fenêtre :

- Fenêtres ou portes-fenêtres avec **$\{U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K} \text{ et } S_w \geq 0,30\} \text{ ou } \{U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K} \text{ et } S_w \geq 0,36\}$** ;
- Fenêtres en toitures avec $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$.

Sont également éligibles :

- Les vitrages de remplacement à isolation renforcée installés sur une menuiserie existante avec $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- Les doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, avec $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$.

► VOLETS ISOLANTS

Les volets isolants éligibles doivent avoir une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air suivante : **$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$**

► PORTES D'ENTREE DONNANT SUR L'EXTERIEUR

Les portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont éligibles à la condition qu'elles aient un coefficient de transmission thermique : **$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$** .

► REFERENCE

Article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts (modifié par l'Arrêté du 29 décembre 2013)

IV Eco PRÊT A TAUX ZERO (Eco-PTZ)

IV.1 PRINCIPE

Un prêt à taux zéro peut être attribué pour les travaux de rénovation énergétique d'une habitation principale si **au moins deux des actions suivantes sont réalisées** :

- a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
- b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
- c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
- d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
- e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage ENR ;
- f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire ENR.

Le montant maximal du prêt est de 30 000 € sur une durée maximale de 120 mois, portée à 180 mois si trois travaux sont réalisés parmi les six catégories ci-dessus ou si les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

L'Eco-PTZ est cumulable avec un Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) si le revenu fiscal de référence des contribuables de l'avant dernière année précédant celle de l'offre est inférieur à 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge.

Les personnes bénéficiaires sont les propriétaires du logement. A compter du 1^{er} janvier 2014, l'Eco-PTZ est également ouvert aux copropriétés dans des conditions spécifiques.

IV.2 CRITERES TECHNIQUES DE L'Eco-PTZ

Les critères techniques d'éligibilité des produits à l'Eco-PTZ n'ont pas été modifiés. Les critères définis par l'arrêté du 30 mars 2009 restent applicables pour le moment¹.

Pour rappel, les critères d'éligibilité des fenêtres sont les suivants :

- Fenêtres-portes : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- Fenêtres ou portes avec fermetures : $U_{jn} \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- Double fenêtre : pose sur la baie existante d'une deuxième fenêtre (associée ou non à une fermeture) : U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- Porte donnant sur l'extérieur $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- Réalisation d'une SAS : pose devant la porte existante d'une seconde porte (associée ou non à une fermeture) : U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W/m}^2.\text{K}$.

Les travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie, par exemple **la fourniture, la pose et la motorisation éventuelle des fermetures**, sont également couverts.

¹ Il est probable qu'un arrêté modifiant ces critères soit publié en 2012.

IV.3 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE DE MISE EN ŒUVRE

A compter du 1^{er} juillet 2014, l'Eco-PTZ ne pourra être attribué que si les entreprises effectuant les travaux sont qualifiées et disposent du label « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

IV.4 REFERENCE

Article 244 quater U du Code Général des Impôts (modifié par l'article 74 de la Loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013)

V SYNTHÈSE

Le tableau suivant présente une synthèse des conditions d'application du Crédit d'Impôt Développement Durable et du taux réduit de TVA à 5,5%.

Type de bâtiment	Type de travaux	Fenêtres						Volets isolants				Portes d'entrée donnant sur l'extérieur			
		$U_w \leq 1,3$ W/m ² .K et $S_w \geq 0,30$		$U_w \leq 1,7$ W/m ² .K et $S_w \geq 0,36$		Sinon		$\Delta R > 0,22$ m ² .K/W		Sinon		$U_d \leq 1,7$ W/m ² .K		Sinon	
		CIDD	TVA	CIDD	TVA	CIDD	TVA	CIDD	TVA	CIDD	TVA	CIDD	TVA	CIDD	TVA
Maison individuelle	Remplacement ou installation seul	Non	5,5%	Non	5,5%	Non	10% ⁽²⁾	Non	5,5%	Non	10% ⁽²⁾	Non	5,5%	Non	10% ⁽²⁾
	Réalisation d'un bouquet de travaux seul ⁽¹⁾	Oui (25%)	5,5%	Oui (25%)	5,5%	Non	10% ⁽²⁾	Non	5,5%	Non	10% ⁽²⁾	Non	5,5%	Non	10% ⁽²⁾
	Réalisation d'un bouquet de travaux ⁽¹⁾ et remplacement ou installation de volets isolants / portes d'entrée	Oui (25%)	5,5%	Oui (25%)	5,5%	Non	10% ⁽²⁾	Oui ⁽⁴⁾ (15%)	5,5%	Non	10% ⁽²⁾	Oui ⁽⁴⁾ (15%)	5,5%	Non	10% ⁽²⁾
Collectif d'habitation	Remplacement ou installation seul	Oui ⁽³⁾ (15%)	5,5%	Oui ⁽³⁾ (15%)	5,5%	Non	10% ⁽²⁾	Oui ⁽³⁾ (15%)	5,5%	Non	10% ⁽²⁾	Oui ⁽³⁾ (15%)	5,5%	Non	10% ⁽²⁾

⁽¹⁾ Exemple : remplacement de fenêtres (au moins 50%) et isolation de la toiture

⁽²⁾ Si respect des conditions applicables (voir point I.3 de la note de synthèse), 20% sinon.

⁽³⁾ Sous conditions de ressources (voir point II.3 de la note de synthèse).

⁽⁴⁾ L'application des conditions de ressources dans ce cas est en cours de clarification avec l'administration fiscale. Dans l'attente d'une clarification, il convient de considérer par sécurité que le plafond de ressources s'applique dans ce cas également pour l'éligibilité des produits.



Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des professions
Associées

10 rue du débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17

www.fmeture-store.org

Tél : 01 40 55 13 00 - Fax : 01 40 55 13 01